

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE1877

présenté par

M. Lagleize, M. Millienne, M. Bolo, Mme Deprez-Audebert, M. Mathiasin, M. Ramos,
M. Turquois, M. Barrot, Mme Elimas, Mme Florennes, M. Garcia, M. Lainé, Mme Lasserre,
M. Mignola, M. Pahun, Mme Poueyto et M. Robert

ARTICLE PREMIER

Après la première occurrence du mot :

« aménagement »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« complexes ou d'une certaine ampleur comprenant notamment des objectifs de création de logements, un contrat de projet partenarial d'aménagement peut être conclu entre l'État et un ou plusieurs des établissements ou collectivités suivants : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'une part, de préciser, en cohérence avec l'exposé sommaire du projet de loi, l'objet des contrats de projet partenarial d'aménagement créés par la présente disposition afin de s'assurer notamment qu'ils comprennent la création de logements.

D'autre part, il réintroduit les communes comme signataires de premier ordre de ces contrats afin de s'assurer de leur entière implication et prise en considération dans le cadre des contrats PPA, outil dérogatoire inédit au droit commun de l'urbanisme.